

## Brève

Refus de vente et abus de dépendance économique : la décision du Président du Tribunal de l'entreprise de Gand du 28 octobre 2020<sup>1</sup>(\*)

Les faits de la cause soumise au Président du Tribunal de l'entreprise de Gand peuvent être résumés comme suit: le 28 janvier 2020, G.D. passe huit commandes de vêtements auprès de W., dont elle est cliente régulière depuis plusieurs années. Le 22 septembre 2020, W. informe G.D. de son refus de lui vendre les biens commandés, et lui notifie la résiliation du contrat de vente avec effet immédiat, invoquant une perte de confiance dans la solvabilité de G.D. Suite à une mise en demeure restée infructueuse, G.D. agit en cessation en invoquant un abus de dépendance économique et l'exercice d'une pratique commerciale déloyale.

Dans sa décision du 28 octobre 2020, le président du Tribunal de l'entreprise de Gand estime que W. a abusé de sa position en refusant d'honorer les commandes de G.D. alors que son point de vente dépend exclusivement de W. pour son approvisionnement. Un tel refus met G.D. dans l'impossibilité de trouver un fournisseur alternatif à court terme et constitue un abus de dépendance économique prohibé par l'article IV.2/1 du Code de droit économique. Le Tribunal considère par ailleurs que l'arrêt immédiat des livraisons traduit l'intention de W. d'exclure G.D. du marché concerné, et constitue dès lors, à tout le moins, une pratique commerciale déloyale au regard de l'article VI.104 du Cod de droit économique. Il ordonne par conséquent la cessation du refus de vente litigieux et condamne G.W. à procéder à la livraison des commandes concernées dans les 24 heures, sous peine d'une astreinte de 5.000 EUR par jour de retard.

Il n'est pas certain que cette première décision en matière d'abus de dépendance économique donne le ton de la jurisprudence à venir. L'article IV.2/1 relève en effet du droit de la concurrence, et l'une des conditions de son application est l'existence d'un impact réel sur la concurrence dans le marché belge ou dans une partie substantielle de celui-ci, condition qui semble avoir été ignorée en l'espèce.

Jean-François Germain ■

*Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

<sup>1</sup> Trib . Entr. Gand (Prés.), 28 octobre 2020, R.D.C., 2021/4, p. 514.